

Le 5 juin 2026

**À TOUS LES PARENTS DES ÉCOLES PRIMAIRES
SACRÉ-CŒUR ET L'ÉCOLLECTIF**

OBJET : FACTURATION FRAIS DE TRANSPORT VOCATION

Madame,
Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que des frais de deux cents dollars par enfant seront facturés pour le transport de votre ou vos enfants.

Cependant, si votre ou vos enfants n'utilisent pas le transport scolaire pour l'année complète, vous devrez compléter une demande de modification de laissez-passer en stipulant votre désir d'annuler le transport de votre ou de vos enfants.

Vous trouverez le formulaire sur le portail du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke. Vous devez retourner le formulaire rempli à l'école fréquentée par votre ou vos enfants et joindre le ou les laissez-passer qui vous ont été remis lors de l'accueil administratif. La facture sera alors annulée pour les parents qui auront fait cette procédure **avant le 15 septembre**. Faute de quoi, une facture vous sera envoyée et vous devrez l'acquitter.



Pierre Hénocq
Coordonnateur
Service de l'organisation scolaire
Division du transport scolaire

PH/sp

c. c. Patrick Pinsonneault – Directeur, SOS
Simon Thériault, régisseur, division du transport
Katherine Giguère, technicienne, division du transport
Karine Proulx, technicienne, division du transport
Alexis, technicien, division du transport



2 juin 2026

OBJET : PRÉSENTATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

Bonjour,

Le présent document vise à vous informer à propos du transport scolaire et à vous sensibiliser aux enjeux de sécurité des différents modes de déplacements utilisés pour permettre aux élèves de se rendre à l'école et de retourner à la maison.

En effet, certains seront transportés en autobus, d'autres marcheront le long des corridors scolaires et certains seront transportés par leurs parents. Tous se rejoindront et seront appelés à se côtoyer autour de l'école : la vigilance est de mise pour tous si nous voulons assurer la sécurité de chacun. Les risques existent, mais en travaillant tous ensemble nous pouvons les éliminer.

En tant que parents, vous êtes un élément clé de notre démarche commune visant à assurer la sécurité des déplacements des élèves. Il est important pour vous de consulter les Règles de conduite relatives au transport scolaire et que vous preniez le temps d'expliquer ce qui est attendu de vous, en tant que parent, et de votre enfant, en tant qu'élève transporté. Notez aussi que les élèves du préscolaire doivent être accueillis par un adulte lors du retour à la maison.

Si votre enfant est marcheur, il faut aussi prendre le temps de vous assurer que votre enfant respecte les règles de sécurité et qu'il connaît bien le chemin menant à l'école. Les corridors scolaires sont identifiés et faciles à suivre. Des brigadiers sont positionnés aux intersections stratégiques. Une bonne pratique consiste à effectuer le parcours avec votre enfant afin qu'il se familiarise avec le tracé à suivre.

Finalement, si vous prévoyez faire le transport de votre enfant vous-même en automobile, il est crucial que vous preniez la peine de vous assurer que vous respecterez le code de la route aux abords de l'école et, le cas échéant, que vous suiviez la procédure mise en place par l'école. Évitez les manœuvres risquées et faites preuve de courtoisie.

Les différents sites des écoles du CSSRS comprennent une section Services dans laquelle vous retrouverez une partie réservée au transport scolaire. Vous y trouverez tous les formulaires liés au transport scolaire mais aussi des jeux, capsules vidéo et autres activités à faire avec les enfants afin de les sensibiliser aux dangers qu'ils pourraient rencontrer et comment s'assurer qu'ils ne s'exposeront pas à des situations périlleuses.



Simon Thériault
Régisseur au transport scolaire, CSSRS

PRINCIPALES DIRECTIVES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

ET INFORMATION SUR LES CORRIDORS SÉCURITAIRES

1. Les élèves affectés par une incapacité temporaire **ne bénéficient pas** d'un service de transport particulier.
2. L'élève qui utilise le transport scolaire doit présenter son laissez-passer lors de l'embarquement. Un laissez-passer perdu ou détérioré doit être remplacé rapidement auprès du secrétariat de l'école. Des frais de 1\$ (primaire) et 2\$ (secondaire) sont applicables.
3. Les élèves, tant du primaire que du secondaire, doivent être à leur point d'embarquement au moins 10 minutes avant l'arrivée de l'autobus.
4. Il est **très important** de prévoir une procédure à suivre pour votre enfant dans le cas où l'autobus n'a pas passé.
5. Nous vous sensibilisons au fait que l'accompagnement d'un enfant du primaire à un arrêt d'autobus est fortement suggéré par mesure de prudence.
6. Vous devez impérativement remplir le formulaire unique « Demande de transport scolaire » pour toutes demandes de modifications d'arrêts ou de circuit. Le formulaire est disponible sur le site de votre école, section Services.
7. Pour toute plainte concernant le transport, vous devez utiliser le formulaire prévu et le retourner à l'école. Le formulaire doit être écrit et signé par le plaignant.
8. Pour toute communication concernant le transport, vous devez joindre le secrétariat de votre école.

Informations sur le trajet à pied (corridor scolaire) de votre enfant



Dans le but de vous informer sur les corridors scolaires vers l'école, il est possible de vous rendre sur le site Internet du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke afin de visualiser le trajet à pied sécuritaire de votre enfant.

Voici le chemin : <https://cssrs.gouv.qc.ca/services/acces-rapide/transport-scolaire/>, onglet Corridors scolaires.

N.B. À REMETTRE AUX PARENTS

2 juin 2026

À TOUS LES PARENTS

TRANSPORT DES ÉQUIPEMENTS ET OBJETS

Les véhicules scolaires ne sont pas aménagés pour transporter des objets volumineux. En cas d'arrêt brusque ou d'accident, ces objets peuvent causer des blessures. Le CSSRS a donc l'obligation d'assurer la sécurité des élèves durant le transport scolaire en respectant les normes d'usage lors du transport d'équipement :

- a) L'élève ne peut transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève, ne prenant pas la place d'un autre élève, sont acceptés dans les véhicules scolaires;
- b) Un maximum de deux (2) bagages à main est permis. Sont considérés comme des bagages à main : sac d'écolier, sac à dos, boîte de goûter, étui de petit instrument de musique comme un violon ou une flûte;
- c) Tout équipement autorisé doit être transporté dans un sac fermé, sécuritaire et de la dimension d'un bagage à main (soit 60 cm X 40 cm);
- d) Les objets qui ne répondent pas aux conditions mentionnées précédemment ne seront pas autorisés : planches à roulettes, trottinettes, bâtons de hockey, bâtons de baseball, skis, planches à neige, pelles, guitares ou tout autre gros instrument de musique ou autre objet dangereux;
- e) Aucun objet ne doit être placé dans le véhicule scolaire de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours. L'allée centrale doit toujours rester libre;
- f) Les animaux ne sont pas autorisés, sauf les animaux d'assistance qui voyagent avec un élève ayant un handicap;
- g) Le conducteur peut refuser dans son véhicule tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou qu'il juge non conforme au Code de la sécurité routière;
- h) Les soutes à bagages ne peuvent être utilisées lors du transport scolaire quotidien;

- i) En cas d'impossibilité de se conformer aux conditions de transport d'équipement, il est de la responsabilité du parent d'assurer le transport de l'équipement de l'élève entre la résidence et l'école.

Tout cas particulier non prévu à la présente Procédure devra être soumis au secteur du transport scolaire et nul ne pourra volontairement obliger un conducteur d'autobus à se placer en situation de non-respect des règles du Code de la sécurité routière.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.



Pierre Hénocq

Coordonnateur Transport Scolaire

Service de Organisation Scolaire

- C. C. Directions des écoles primaires
 Directions des écoles secondaires
 Directions des institutions privées
 Transporteurs
 Personnel de la division du transport

Autobus scolaire

Pour des écoliers
en sécurité



Québec 

En tant que parents, vous jouez un rôle essentiel dans la sécurité de votre enfant s'il prend le transport scolaire. C'est lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'autobus que votre enfant court le plus grand risque, notamment en raison de la présence même de l'autobus ou de la circulation environnante.

Sensibilisez-le par le jeu!

Découvrez **Axelle et Pitchouf : en marche!** : un outil éducatif pour les enfants de 5 à 8 ans. Visionnez une vidéo avec votre enfant et testez ses apprentissages à l'aide d'un jeu interactif. saaq.gouv.qc.ca/axelle-pitchouf

Profitez-en pour discuter ensemble de situations déjà vécues et pour mettre en pratique les règles de sécurité avec lui!



Règles de sécurité

En chemin

- Se rendre à l'avance à l'arrêt, sans courir.
- Marcher sur le trottoir pour se rendre à l'arrêt et en revenir.
- S'il n'y a pas de trottoir, marcher du côté gauche de la rue, face à la circulation.
- Traverser la rue en respectant la signalisation et favoriser les endroits avec brigadier, lorsque possible. S'il n'y a ni signalisation ni brigadier, traverser aux intersections en regardant de chaque côté de la rue et derrière son épaule.
- Ne jamais passer dans un stationnement. En reculant, les conducteurs peuvent ne pas bien voir, particulièrement quand ils conduisent de gros véhicules, comme des camions ou des déneigeuses.

À l'arrêt d'autobus

- Attendre l'autobus en file, sans pousser les autres.
- Avant de s'approcher de l'autobus, attendre qu'il soit complètement arrêté.
- Monter à la file en tenant la rampe, sans bousculade.
- S'asseoir tout de suite à sa place.



En route

- Ne pas déranger le conducteur.
- Rester assis et calme.
- Garder la tête et les bras à l'intérieur de l'autobus.
- Ne rien déposer dans l'allée et ranger ses objets dans son sac.
- Garder son sac sur soi ou sous la banquette.
- Ne rien lancer, ni à l'intérieur ni à l'extérieur de l'autobus.

À l'arrivée

- Attendre l'arrêt complet de l'autobus avant de se lever.
- Descendre à la file en tenant la rampe, sans bousculade.
- S'éloigner rapidement et ne pas passer derrière l'autobus.
- Si un objet a été échappé sous l'autobus ou près des roues, avvertir le conducteur. S'il est impossible de lui parler, demander l'aide d'un adulte ou attendre que l'autobus soit parti pour ramasser l'objet.

Pour traverser la rue

- Sortir de l'autobus et compter 10 pas en marchant dans la même direction que roule l'autobus, pour s'en éloigner.
- S'assurer de bien voir le chauffeur et d'être bien vu avant de traverser.
- Une fois passé devant l'autobus, s'arrêter, puis regarder à gauche, à droite et encore à gauche avant de continuer.
- Traverser rapidement, sans courir.

Pourquoi n'y a-t-il pas de ceintures de sécurité dans les autobus scolaires?

Les autobus scolaires sont sécuritaires, même sans ceintures, car ils sont conçus avec des mécanismes de protection pour les passagers, soit :

- un système de compartimentation formé de sièges rapprochés à hauts dossiers qui se déforment et absorbent l'énergie;
- un châssis très robuste;
- des barres latérales de renforcement;
- un plancher surélevé qui place les passagers de l'autobus au-dessus du point d'impact.

Pour plus d'information, consultez le site de Transports Canada (tc.gc.ca).



Les statistiques le démontrent,
l'autobus scolaire est l'un
des moyens de transport les
plus sécuritaires.



La sécurité autour de l'école

Si votre enfant n'utilise pas le transport scolaire, mais que vous allez le reconduire et le chercher à l'école, vous avez un rôle important à jouer, surtout à l'arrivée des autres écoliers et des autobus scolaires. L'imprudence de parents trop pressés met en danger les jeunes qui circulent près de l'école.

Pour garantir leur sécurité, vous devez :

- respecter les aires réservées aux autobus scolaires;
- arrêter votre véhicule aux endroits désignés par l'école;
- respecter les limites de vitesse;
- surveiller la présence d'enfants dans les passages pour piétons et autour de l'école;
- respecter les signaux du brigadier scolaire, qui assure la sécurité des enfants.

Depuis le 1^{er} août 2019, les amendes sont doublées pour excès de vitesse en zone scolaire, durant la période scolaire.



**Société de l'assurance
automobile**

Québec



Avec vous,
au cœur de votre sécurité

PROCÉDURE RELATIVE À L'ORGANISATION SCOLAIRE

Procédure numéro : **SOS-PR-1-2025**

Décision numéro : DG-R-24-25-0401

Adoptée le : 14 janvier 2025

Entrée en vigueur : 14 janvier 2025

La mise à jour annuelle des dates est effectuée en novembre.

Cette *Procédure* remplace et abroge le document suivant :

- *Procédure relative à l'organisation scolaire* (SOS-PR-1-2024)

6. TRANSPORT SCOLAIRE

Faits saillants pour les parents



Pour chaque section de la présente *Procédure*, se référer à la *Politique relative à l'organisation scolaire* pour les détails en lien avec l'application des énoncés.

6.1. PRINCIPES DIRECTEURS SPÉCIFIQUES AU TRANSPORT SCOLAIRE

Se référer à la *Politique relative à l'organisation scolaire*.

6.2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

6.2.1. Est admissible pour effectuer une demande de transport scolaire, l'élève qui respecte les critères suivants :

a) Demeure sur le territoire du CSSRS

ET

b) Fréquente une :

- École du préscolaire, du primaire ou du secondaire, assignée par le CSSRS, À L'EXCEPTION des élèves du préscolaire quatre (4) ans qui ne sont pas admissibles au transport scolaire;

OU

- École offrant des classes ou des services spécialisés.

6.2.2. N'est pas admissible pour effectuer une demande de transport, l'élève :

a) Dont l'adresse principale de résidence n'est pas située pas sur le territoire du CSSRS;

b) Du programme de l'éducation préscolaire quatre (4) ans à temps plein (maternelle);

- c) De plus de dix-huit (18) ans, à l'exception de l'élève adulte qui fréquente une école du secteur jeunes offrant des services spécialisés ou des programmes particuliers régionalisés;
- d) Pour qui la demande est en lien avec un stage scolaire ou de travail, une activité professionnelle liée à son programme scolaire ou toute autre activité qui se tient pendant la journée;
- e) Concerné par certains programmes qui prévoient des stages en milieu de travail. Les déplacements vers le milieu de travail sont organisés par l'école, qui en assume conjointement les coûts avec les parents, selon les modalités prévues par l'école;
- f) Inscrit au service de garde pour le même bloc qu'une demande au transport scolaire. Lors de l'inscription, le parent doit effectuer un choix entre le transport ou le service de garde pour le bloc du matin (5 matins) et un choix pour le bloc de l'après-midi (pour les 5 fins de journées);
- g) Qui a des besoins sporadiques.

En vigueur à
compter du
27 janvier
2025

6.3. DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Pour bénéficier du transport scolaire, le parent doit effectuer une demande de transport, et ce, peu importe le type de transport (autobus jaune, transport adapté jaune, berline, STS).

Pendant la période officielle d'inscription

La demande de transport sera effectuée en même temps que l'inscription de l'élève à l'école.

Après la période officielle d'inscription

La demande doit être effectuée par le formulaire prévu à cet effet sur le site internet du CSSRS.

6.4. QUALIFICATION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE OBLIGATOIRE

Critères de qualification

Pour les élèves admissibles au transport scolaire, les critères de qualifications suivants doivent être respectés selon trois (3) scénarios possibles :

Qualification sans frais

Le privilège d'être transporté sans frais, vers l'école et/ou pour le retour à la maison, est accordé à l'élève qui respecte au moins un (1) des critères suivants :

L'adresse de la résidence principale au dossier de l'élève, le matin et le soir, est située :

- a) À l'extérieur des distances de marche déterminées par le rayon-limite;
OU
- b) À l'intérieur du rayon-limite mais :
 - Située dans une zone à risque;
OU
 - L'élève a une condition médicale permanente qui requiert un transport, dans la mesure où ce transport est possible;
OU
 - L'élève est concerné par un transfert administratif.

Qualification moyennant les frais applicables

Le privilège d'être transporté, moyennant les frais applicables, vers l'école et/ou pour le retour à la maison, est accordé à :

- a) L'élève au primaire qui fréquente l'école du Sacré-Cœur ou l'Écollectif.

Qualification sans frais, conditionnelle à une place disponible sur un parcours existant

Le privilège d'être transporté, dans la mesure où une place est disponible sur un parcours déjà existant, vers l'école et/ou pour le retour à la maison, est accordé à :

- a) L'élève concerné par un départ volontaire, soit une demande école « choix de parent » qui permet d'éviter le transfert administratif d'un autre élève.

6.4.1. Le rayon-limite (distances de marche)

Pour se qualifier au secteur du transport scolaire, l'adresse de la résidence principale de l'élève doit être à une certaine distance de l'école assignée, et ce, en fonction du niveau scolaire de l'élève, selon les distances suivantes :

Niveaux	Distances
Préscolaire 5 ans	1 000 m
Primaire	1 600 m
Secondaire	1 600 m

Les distances sont calculées par le secteur du transport scolaire en calculant la distance entre l'adresse de la résidence principale de l'élève jusqu'à l'entrée principale de l'école assignée à l'élève, en suivant les chemins publics. Lorsque reconnus par le CSSRS, un passage piétonnier ou une piste cyclable sont considérés dans le calcul de la distance entre la résidence de l'élève et l'établissement fréquenté s'ils sont entretenus toute l'année.

6.4.2. Zones à risque

Des zones peuvent être désignées à risque dans la mesure où :

- a) Les critères ci-dessous sont respectés;
MAIS
- b) Qu'aucune mesure compensatoire ne puisse être mise en place afin d'assurer la sécurité de l'élève concerné.

Critères considérés pour la désignation d'une zone à risque :

- a) La densité de circulation à l'intérieur de la zone;
- b) La limite de vitesse;
- c) L'absence de feux de circulation;
- d) L'absence d'une voie piétonnière;
- e) La dimension des voies carrossables à l'intérieur de la zone, incluant les chemins de fer;
- f) L'absence de brigadiers scolaires;
- g) L'incapacité de mettre en place des mesures compensatoires adéquates;
- h) Tout autre critère jugé pertinent.

Mesures compensatoires ne donnant pas droit au transport scolaire :

Malgré le fait qu'une zone respecte les critères ci-hauts mentionnés, si l'une (1) des mesures compensatoires suivantes est mise en place de façon à assurer la sécurité des élèves de façon adéquate, la zone ne sera pas désignée à risque :

La présence de :

- a) Corridors scolaires;
- b) Brigadiers;
- c) Trottoirs;
- d) Feux de circulation ou autres types de passages sécurisés.

Demande relative à une zone à risque

Le parent ou une direction d'établissement qui estime qu'un élève marcheur devrait être transporté doit en faire la demande selon le formulaire prévu à cet effet.

La décision quant à la désignation de la zone à risque ou non revient au secteur du transport scolaire, à la suite d'une validation de l'état de situation et après avoir consulté les experts ou les partenaires concernés, le cas échéant, en appui de sa décision. Les expertises effectuées par le demandeur au soutien de sa demande sont à ses frais. En cas d'impasse quant à la décision, elle sera révisée par les membres du Comité consultatif du transport.

6.4.3. Condition médicale

Le parent qui effectue une demande de transport alors que la résidence principale est à l'intérieur du rayon-limite de marche pour condition médicale doit effectuer une déclaration solennelle à l'effet que la condition médicale est permanente et obtenir l'approbation de la direction de l'école fréquentée et/ou du Service des ressources éducatives.

6.5. ATTRIBUTION DU TRANSPORT SCOLAIRE

Il appartient au secteur du transport scolaire de déterminer le type de véhicule le plus approprié pour transporter les élèves admissibles, et ce, selon les ressources disponibles.

Désistement en cours d'année :

Lors d'un désistement en cours d'année, pour quelque raison que ce soit, le parent doit assumer le transport de son enfant pour le restant de l'année scolaire en cours, à moins qu'il y ait une place disponible sur un parcours existant.

6.5.1. Types de véhicules pouvant offrir un transport à l'élève

Les élèves reconnus éligibles au transport scolaire en fonction des critères énoncés dans la présente section peuvent être transportés par différents types de véhicules, selon l'organisation prévue par le secteur du transport scolaire :

- a) Autobus scolaire jaune;
- b) Autobus adapté jaune;
- c) Berline;
- d) Transport en commun (Société de transport de Sherbrooke (STS)) - (des frais s'appliquent);
- e) Taxi (dans des cas exceptionnels seulement).

6.5.2. Attribution du type de transport

L'élève se voit attribuer un (1) des deux (2) types de transport suivant :

- a) Autobus scolaire jaune;
- OU
- b) Transport en commun (STS).

L'élève ou son parent qui refuse le transport attribué par le secteur du transport scolaire se voit retirer son droit au transport pour l'année scolaire en cours et le parent a alors la responsabilité d'assurer le transport de son enfant, à ses frais.

6.5.3. Critères d'attribution du transport adapté ou d'une berline

Le transport adapté peut être offert à l'élève :

- 1) Ayant des conditions médicales qui le requiert;
- OU
- 2) Qui fréquente un point de service et qui répond à certaines caractéristiques, telles que :
 - a) Le besoin d'un équipement spécialisé pour assurer son transport;
 - b) Sa capacité de respecter les règles applicables pendant le transport;
 - c) Sa capacité de s'adapter aux conditions relatives à une berline.

Si toutes les options ont été envisagées et essayées sans succès, le transport de l'élève concerné devra alors être assumé par le parent, à ses frais.

6.5.4. Cas d'exception- les taxis

Dans de rares cas exceptionnels, déterminés par le secteur du transport scolaire, le taxi peut être le moyen de transport attribué à un élève.

6.6. CONCEPTION DES PARCOURS

6.6.1. Facteurs considérés lors de la conception des parcours

Le secteur du transport scolaire est responsable de déterminer les parcours des véhicules utilisés pour le transport scolaire. Les parcours sont établis selon plusieurs facteurs interreliés tels que :

- a) Le temps global du parcours;
- b) La durée du parcours pour chacun des élèves;
- c) La distance totale parcourue par le véhicule;
- d) Le nombre d'élèves à chacun des arrêts;
- e) Le côté d'embarquement majoritairement du bon côté;
- f) Les zones à risque;
- g) Les horaires de surveillance des écoles;
- h) Les zones et horaires de transfert;
- i) L'élimination, le plus souvent possible, des manœuvres de recul et des traverses d'élèves devant les véhicules pour les artères principales. Pour la majorité des parcours, le véhicule scolaire circule dans un sens seulement;
- j) L'utilisation optimale de la capacité maximale des véhicules;
- k) Le respect des règles budgétaires.

Pour une question de logistique, des élèves de niveau primaire et de niveau secondaire peuvent être transportés dans un même parcours.

Compte tenu des changements qui peuvent survenir en cours d'année ou d'une année à l'autre, le service offert sur un parcours en particulier ne peut constituer un droit acquis.

Horaire des écoles

L'horaire des écoles, quant à l'heure du début et de fin des classes, est déterminé par le secteur du transport scolaire afin d'optimiser les ressources du transport scolaire.

6.6.2. Durée des parcours

Les indications suivantes demeurent des objectifs à atteindre. Elles ne doivent donc pas être considérées comme une obligation. L'établissement privé desservi selon une entente n'est pas soumis à ces conditions.

Dans des conditions normales :

- a) L'heure d'embarquement ne peut pas dépasser quatre-vingt-dix (90) minutes avant le début des classes au primaire et le début de la surveillance au secondaire, idéalement pas avant 7 h le matin;
- b) La durée d'un parcours préscolaire ou primaire desservant des élèves fréquentant leur école de bassin ne devrait pas, dans la mesure du possible, excéder soixante (60) minutes. La durée du parcours n'inclut pas l'attente aux points de transfert et aux points d'embarquement;
- c) La durée d'un parcours secondaire ne devrait pas, dans la mesure du possible, excéder soixante (60) minutes en milieu urbain et soixante-quinze (75) minutes en milieu périurbain incluant les transferts;
- d) Le temps d'attente entre la fin des cours de l'après-midi et l'embarquement est limité à un maximum de vingt-cinq (25) minutes pour l'élève du préscolaire et du primaire et de quarante (40) minutes pour les élèves du secondaire;
- e) Compte tenu de l'étendue du territoire du CSSRS, celui-ci tente de limiter la durée du parcours desservant des élèves fréquentant une école offrant des services spécialisés ou offrant un mandat régional.

6.6.3. Emplacement des points d'embarquement et de débarquement

Le secteur du transport scolaire est responsable de déterminer l'emplacement des points d'embarquement.

Outre la sécurité de l'élève, les éléments considérés dans la détermination des points d'embarquement sont :

- a) La clientèle desservie;
- b) Les conditions de circulation du véhicule assurant le transport;
- c) La densité de circulation et les limites de vitesse;
- d) Les conditions d'immobilisation du véhicule;
- e) Le regroupement de plusieurs élèves à un même arrêt qui permet de minimiser le temps du parcours;
- f) Aucun arrêt ne sera effectué devant les domiciles, sauf si jugé nécessaire par le secteur du transport scolaire;

- g) Les arrêts à proximité du domicile pour les élèves HDAA et ceux faits dans certains milieux périurbains, rangs et routes provinciales numérotées constituent des exceptions;
- h) La visibilité du conducteur du véhicule scolaire et des autres automobilistes;
- i) La distance de marche du domicile jusqu'au point d'embarquement ne devrait pas dépasser, dans la mesure où la sécurité de l'élève n'est pas compromise :

Niveaux	Distances
Préscolaire 5 ans	500 m
Primaire	500 m
Secondaire	650 m

Cette distance peut être supérieure dans les cas suivants :

- a) L'élève habite sur une rue avec un cul-de-sac ou une rue difficilement accessible;
- b) L'arrêt représente une situation pouvant mettre en danger la sécurité de l'élève.

6.6.4. Les routes publiques praticables

Le transport scolaire comporte plusieurs aspects qui le distinguent nettement d'un déplacement d'un véhicule personnel ou d'un véhicule lourd. La route qu'emprunte un autobus scolaire doit donc être sécuritaire, carrossable et doit respecter certains critères. Les routes difficilement accessibles ou non praticables ne sont pas desservies par les véhicules scolaires. Pour circuler sécuritairement sur les routes, les critères ci-dessous doivent être respectés pour l'ensemble du trajet emprunté par l'autobus :

- a) La voie doit avoir une largeur suffisante pour permettre la circulation simultanée de deux (2) autobus ou son équivalent, chacun en sens inverse;
- b) La voie doit être reconnue carrossable pour les autobus;
- c) L'autobus doit être en mesure d'effectuer sa manœuvre de revirement dans une virée adéquate sans manœuvre de marche arrière;
- d) L'entretien de la chaussée en général et le déneigement en particulier doivent permettre la circulation sécuritaire des véhicules de transport scolaire, aux heures normales d'opération;

- e) La circulation dans un rond-point doit se faire sans manœuvre de marche arrière pour l'autobus;
- f) Il est à noter qu'il n'y a pas de circulation sur les chemins privés et les zecs (zones d'exploitation contrôlée).

Le CSSRS doit s'assurer que tous les critères de la conformité sont respectés. Si le demandeur l'exige, un certificat d'inspection de route pourrait être complété par un ingénieur garantissant que cette route est conforme. Les frais encourus seront assumés en totalité par le demandeur. Pour certaines situations (ponts et ponceaux), un certificat de conformité spécifique pourra être nécessaire. De plus, le CSSRS peut demander, en tout temps, une expertise policière. Si l'un des critères est jugé non conforme, la route est jugée non carrossable pour le transport scolaire jusqu'à ce que des mesures correctives soient prises pour la rendre conforme aux exigences.

6.6.5. Les chemins privés

Critères pour un transport sur les chemins privés

Pour l'ensemble du trajet emprunté, les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à circuler dans des rues, routes, chemins, rangs ou domaines privés non sécuritaires, tels que :

- a) Un chemin trop étroit ne permettant pas la circulation simultanée de deux (2) autobus ou son équivalent, chacun en sens inverse;
OU
- b) Un chemin où le véhicule scolaire doit faire marche arrière;
OU
- c) Tout autre chemin n'offrant pas une chaussée suffisamment carrossable pour garantir la sécurité.

Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à circuler sur un chemin privé à moins que :

- a) Celui-ci respecte les normes du ministère des Transports du Québec au sujet des routes sécuritaires et carrossables, soit :
 - Que le véhicule scolaire puisse accéder au cul-de-sac s'il est muni d'un rond-point d'au moins trente et un (31) mètres de diamètre libre et d'une virée fournissant des infrastructures adéquates et sécuritaires en tout temps;
OU
 - La cour de la dernière résidence desservie dans un rang permet à un autobus de tourner de façon sécuritaire, selon les normes

établies. Si ce n'est pas possible, cette manœuvre sera effectuée dans la dernière cour qui précède et qui répond à cette exigence;

ET

- Ayant un entretien adéquat en tout temps.

Conditions pour l'émission d'un laissez-passer pour un transport sur les chemins privés

Afin qu'un laissez-passer soit émis, dans le cas où cette demande est acceptée par le secteur du transport scolaire, un formulaire d'acceptation des conditions applicables à cette situation doit être signé par toutes les parties prenantes selon les modalités suivantes :

- a) Tous les propriétaires de la rue privée :
 - i) Doivent autoriser le CSSRS à y faire circuler un véhicule scolaire;
 - ET
 - ii) S'engagent à ne pas tenir responsables les transporteurs et le CSSRS pour tout dommage à la rue causé par la circulation de tel véhicule scolaire.
- b) L'élève ou son parent accepte que la distance de marche pour se rendre au point d'embarquement tend à être la même que celle exigée pour les voies publiques, mais que celle-ci puisse être excédée;
- ET
- c) L'élève ou son parent accepte le fait que le service soit discontinué pour une période donnée s'il est déterminé par le secteur du transport scolaire, qu'une rue n'est plus carrossable;
- ET
- d) L'élève ou son parent accepte le fait que lorsque le secteur du transport scolaire modifie temporairement les points d'embarquement pour assurer la sécurité des élèves, la distance de marche du domicile au point d'embarquement pourrait excéder les critères établis.

Dans le cas où les conditions ci-haut nommées ne sont pas respectées, le parent a la responsabilité de transporter son enfant jusqu'au point d'embarquement déterminé par le secteur du transport scolaire.

6.6.6. Demande de modification (changement d'autobus, de point d'embarquement ou de parcours)

Seules les demandes en lien avec la sécurité de l'élève seront traitées. Une demande de changement peut être acheminée par le parent au secteur du transport scolaire en remplissant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet du CSSRS.

Date limite :

Le 15 mai est la date limite pour effectuer une demande de modification.

6.7. ÉLÈVE DU PRÉSCOLAIRE CINQ (5) ANS

L'élève du préscolaire, dont l'horaire est différent de celui de l'élève du primaire, est transporté à bord des parcours du primaire. Pendant la période d'attente, l'école organise et supervise la surveillance de l'élève.

6.8. ÉLÈVE HDAA

Le CSSRS organise le transport vers l'école et/ou le retour à la maison en fin d'après-midi pour l'élève qui est orienté vers un service spécialisé en adaptation scolaire ou un mandat régional.

6.9. ATTRIBUTION DES PLACES DANS LES VÉHICULES

6.9.1. Le nombre de places disponibles dans les véhicules

Le nombre d'élèves transportés par chaque type de véhicule est déterminé en fonction :

- a) Des encadrements légaux prévus à cet effet;
- b) Des spécifications du contrat avec le transporteur;
- c) De la taille des élèves concernés.

6.9.2. Suivi de l'utilisation du service - présence régulière dans l'autobus

Après vingt (20) jours ouvrables consécutifs de non-utilisation du transport scolaire, le laissez-passer de l'élève est automatiquement retiré. Une nouvelle demande de transport devra être effectuée si le besoin de transport se manifeste ultérieurement. Cette nouvelle demande sera traitée comme une demande de places disponibles et pourrait être refusée en cas de manque de places, et ce, même s'il s'agit d'une demande en lien avec l'adresse principale de l'élève.

6.10. DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE - PLACES DISPONIBLES DANS UN PARCOURS EXISTANT

Lorsque toutes les demandes de transport des élèves ayant le droit au transport ont été traitées et assignées à un parcours, les demandes en lien avec les places disponibles dans les parcours existants sont alors traitées.

6.10.1. Traitement des demandes des places disponibles sur les parcours existants

Le secteur du transport scolaire peut accepter la demande de transport pour une place disponible dans la mesure où :

- a) La demande concerne un transport régulier et annuel;
- b) L'utilisation de la place disponible n'entraîne aucun coût additionnel au CSSRS;
- c) Un parcours et un point d'embarquement existent pour l'adresse reliée à la demande;
- d) Aucun parcours ne sera modifié et aucun point d'embarquement supplémentaire ne sera ajouté aux parcours existants.

6.10.2. Émission d'un laissez-passer

L'émission du laissez-passer sera effectuée lorsque les deux (2) conditions suivantes seront respectées :

- a) Les frais applicables ont été entièrement payés;
- b) Une acceptation du privilège précaire a été signée par le parent de l'élève qui bénéficie d'une place disponible.

Privilège précaire

Le parent accepte qu'il s'agit d'un privilège qui ne génère pas un droit acquis, ni pour l'année en cours (qui se termine le trente (30) juin de chaque année), ni pour une année subséquente.

Le laissez-passer émis peut être retiré en tout temps, avec un préavis de cinq (5) jours, lorsqu'un élève admissible au transport pour une 1^{re} adresse de la résidence principale arrive en cours d'année et envers qui il y a une obligation de transport scolaire. Dans ce cas, un remboursement sera effectué, au prorata du service reçu.

Afin de déterminer l'élève qui devra céder sa place, le dernier laissez-passer émis est le premier (1^{er}) à être retiré. Advenant qu'il y ait plusieurs élèves dont le laissez-passer a été émis en même temps et qu'une place doit être libérée dans un

parcours, pour un même type de demandes, un tirage au sort sera effectué parmi tous les élèves concernés.

6.10.3. Séquence de traitement des demandes de transport en lien avec les places disponibles

Demandes effectuées pendant la période officielle d'inscription

Parmi toutes les demandes de transport en lien avec les places disponibles reçues pendant la période officielle d'inscription qui respectent les conditions précédemment mentionnées, les demandes sont traitées selon la séquence suivante, selon leur nature :

- a) 2^e adresse - garde partagée;
- b) Un élève qui fréquente une école « choix de parent » qui permet d'éviter le transfert administratif d'un autre élève;
- c) Un élève qui fréquente une école « choix de parent »;
- d) Un élève qui fréquente une école privée (selon les ententes de service);
- e) Toutes autres demandes :
 - Demande de transport pour un placement par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ou par le ministère de la Santé et des Services sociaux (Centres jeunesse ou CLSC);
 - Demande pour toute autre adresse.

Advenant qu'il y ait plus de demandes que de places disponibles dans un parcours, pour un même type de demandes, un tirage au sort sera effectué parmi toutes les demandes concernées à ce moment précis. Lors de ce tirage au sort, les membres de la fratrie sont regroupés ensemble. Si, au moment où leur nom sort, le nombre de places est insuffisant pour transporter tous les membres de la fratrie, cette demande est mise sur la liste d'attente et le tirage se poursuit pour combler les places restantes.

Demandes effectuées après la période officielle d'inscription

Une fois les places disponibles assignées pour les demandes reçues pendant la période officielle d'inscription, toutes les nouvelles demandes en lien avec les places disponibles seront traitées en fonction de la date de réception de la demande.

Mesures exceptionnelles

Un transport temporaire de dépannage peut être demandé pour un élève :

- Qui n'habite plus à son adresse de résidence principale;

ET

- Pour une période d'au moins quatre (4) semaines;

ET

- Pour l'un des cas de force majeure suivants :
 - a) Incendie, inondation, bris d'électricité, de chauffage ou dégât d'eau majeur à la résidence familiale; accident, hospitalisation ou décès dont est victime un membre de la famille immédiate de l'élève (pièces justificatives obligatoires);
 - b) Affectation temporaire à l'extérieur de la région par un employeur (pièces justificatives obligatoires).

Ne sont pas considérés comme des cas de force majeure le travail sur appel, le congé pour maladie, les vacances du parent ou du gardien, etc.

Cette demande peut être traitée en priorité sans tenir compte de la séquence précédemment mentionnée.

Conditions :

- L'adresse temporaire fournie pour la demande doit se situer sur le territoire desservi par le CSSRS;

ET

- Le transport demandé doit s'intégrer dans un parcours existant ayant des places disponibles;

ET

- Les frais applicables, le cas échéant, doivent être acquittés pour l'obtention du laissez-passer;

ET

- Si une place est disponible dans un parcours existant, pour l'adresse temporaire demandée, le laissez-passer est valide au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Demande :

Le parent qui désire bénéficier de cette mesure exceptionnelle doit effectuer une demande à la direction de l'école fréquentée par l'élève. La direction, après approbation des pièces justificatives à l'appui de la demande, transmet le tout au secteur du transport scolaire.

6.10.4. Référence de cas

Une demande « Référence de cas » en provenance d'une direction d'école, préalablement approuvée par le Service des ressources éducatives, pourrait être traitée de façon exceptionnelle par le secteur du transport scolaire, sans respecter la séquence de traitement des places disponibles ci-haut mentionnée.

Le secteur du transport scolaire analyse s'il y a une place disponible dans un parcours existant. Deux (2) scénarios sont alors possibles :

a) Parcours existant :

Dans le cas où une place est disponible, la place est octroyée à l'élève et les frais applicables prévus aux présentes sont facturés, selon la tarification prévue ci-bas, par le secteur du transport scolaire.

b) Transport spécial :

Dans le cas où il n'y a pas de places disponibles dans un parcours existant, le secteur du transport scolaire peut soutenir, d'un point de vue logistique, la direction d'école qui en fait la demande, dans l'organisation du transport spécial pour cet élève (par exemple, la mise en place d'un taxi pour un élève). Même si le secteur du transport scolaire soutient d'une façon logistique la direction, dans l'organisation de ce transport spécial, la direction de l'école est responsable de voir à la répartition des frais relatifs à ce transport, selon les modalités prévues par le milieu concerné.

6.10.5. Tarification pour un service de transport

Des frais pour le transport sont imputables en fonction de la nature de la demande et payables en totalité au moment de la demande, et ce, avant l'émission du laissez-passer :

Tarifications - année scolaire 2024-2025

Nature de la demande	Coût annuel PAR ÉLÈVE (sauf la STS, coût mensuel)
Écoles primaires du Sacré-Cœur et de l'Écollectif	100 \$
Vocation au secondaire - dans le bassin	0 \$
Vocation au secondaire - hors bassin	100 \$
Transfert administratif	0 \$
Places disponibles	
2 ^e adresse - garde partagée	0 \$ Si la place disponible est sur le même parcours que l'adresse principale
	150 \$/élève ou 300 \$ maximum par famille
Transport élargi	300 \$
Élèves des écoles privées	50 \$ pour le traitement de la demande + 700 \$
Autre transport	
Société de transport de Sherbrooke (STS)	35 % du coût mensuel d'un laissez-passer

Tarifications - année scolaire 2025-2026

Nature de la demande	Coût annuel PAR ÉLÈVE (sauf la STS, coût mensuel)
Écoles primaires du Sacré-Cœur et de l'Écollectif	150 \$
Vocation au secondaire - dans le bassin	0 \$
Vocation au secondaire - hors bassin	150 \$
Transfert administratif	0 \$
Places disponibles	
2 ^e adresse - garde partagée	0 \$ Si la place disponible est sur le même parcours que l'adresse principale
	150 \$ Si la place disponible est sur un autre parcours que l'adresse principale
École « choix de parent » qui permet d'éviter le transfert administratif d'un autre élève	0 \$
École « choix de parent » au primaire et au secondaire	300 \$
Élèves des écoles privées	50 \$ pour le traitement de la demande + 1000 \$
Toutes autres demandes	300 \$
Autre transport	
Société de transport se Sherbrooke (STS)	35 % du coût mensuel d'un laissez-passer

N.B. Ces frais sont révisés annuellement par le secteur du transport scolaire, sauf les coûts liés à la STS pour laquelle les frais peuvent être modifiés sans préavis.

6.10.6. Remboursement

Une demande de remboursement peut être effectuée uniquement dans la mesure où des frais ont été acquittés pour l'utilisation d'une place dans un parcours, à l'exclusion des élèves qui sont transportés sans frais.

Demande de remboursement entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier

Un élève qui quitte une école du CSSRS peut obtenir un remboursement, au prorata du nombre de jours restants suivant la date de réception de la déclaration, en adressant une demande au secteur du transport scolaire, si l'annulation concerne l'une des situations suivantes :

- a) Lors d'un déménagement pour lequel le service n'est plus offert à la nouvelle adresse;
- b) Lors de la maladie de longue durée de l'enfant, qui fait en sorte que ce dernier n'utilisera pas le transport pour le reste de l'année scolaire en cours;
- c) Lors du transfert de l'élève à un Centre de formation professionnelle ou un Centre de formation générale des adultes.

Aucune demande de remboursement acceptée après le 1^{er} février (mi-année)

Aucun remboursement n'est effectué après le 1^{er} février de l'année en cours.

Aucun remboursement

Aucun remboursement n'est accordé, peu importe la date ou la durée de l'événement en lien avec les situations suivantes :

- a) La suspension ou l'annulation du transport scolaire, et ce, peu importe la raison de ce bris de service;
- b) Le changement de besoins de l'élève ou de son parent;
- c) La suspension d'un élève du transport scolaire;
- d) Le retrait du laissez-passer pour un élève.

Exception

Une demande de remboursement des frais de transport payés pour un élève qui se voit retirer son laissez-passer pour céder la place à un élève pour lequel le CSSRS a l'obligation de le transporter. Le remboursement est effectué au prorata du nombre de jours restants suivant le retrait du laissez-passer.

6.11. RÈGLES RELATIVES À LA DÉMARCHE DISCIPLINAIRE APPLICABLE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Les élèves ont accès au secteur du transport scolaire pourvu qu'ils se conforment aux règles de conduite et aux mesures de sécurité relatives au transport scolaire prévues aux présentes. Ces exigences ont pour but d'assurer la sécurité de tous les usagers.

Le fait de contrevenir aux Règles de conduite met en cause le droit de tout usager au respect de son intégrité physique et morale et enclenche la démarche disciplinaire prévue aux présentes. Une telle contravention peut ainsi engendrer le retrait du droit de transport d'un élève, de façon temporaire ou permanente.

En tout temps, l'élève et le titulaire de l'autorité parentale demeurent responsables des dommages matériels, physiques ou moraux que pourrait causer l'élève.

6.11.1. Démarche en cas de manquement grave

La notion de « manquement grave » comprend notamment, mais sans s'y limiter, les situations suivantes :

- a) Acte de violence;
- b) Agression physique;
- c) Menaces, intimidation;
- d) Tirs de projectiles;
- e) Interférence physique avec le conducteur;
- f) Vandalisme, etc.

Rapport de comportement en cas de manquement grave

En cas de manquement grave, le conducteur remplit un Rapport de comportement en prenant soin de décrire suffisamment les circonstances et tous les éléments pertinents du manquement. Il le remet à son transporteur. Le transporteur en achemine une copie à la direction de l'école ou à la personne répondante du transport scolaire dans l'école ainsi qu'au secteur du transport scolaire.

Premier (1^{er}) Rapport de comportement en cas de manquement grave

À l'issue de l'étude de cas réalisée par la direction, celle-ci décide de la sanction imposée à l'élève et en informe le titulaire de l'autorité parentale.

À cette étape, l'élève peut être suspendu pour une période n'excédant pas cinq (5) jours. Lors d'une suspension du transport scolaire, l'élève doit tout de même se présenter à l'école, sauf avis contraire de la direction.

La direction informe le titulaire de l'autorité parentale de la sanction imposée à l'élève. Elle informe également le transporteur du traitement du dossier.

Deuxième (2^e) Rapport de comportement en cas de manquement grave

Conjointement, la direction et le secteur du transport scolaire décident de la sanction imposée à l'élève.

À cette étape, l'élève peut être suspendu du transport scolaire pour une période n'excédant pas vingt (20) jours. Selon la gravité du manquement, la direction et le secteur du transport scolaire peuvent prendre la décision de suspendre l'élève pour une période indéfinie ou définitive. Dans tous les cas, l'élève doit tout de même se présenter à l'école, sauf avis contraire de la direction.

La direction informe le titulaire de l'autorité parentale de la sanction imposée à l'élève. Elle informe également le transporteur du traitement du dossier.

Rapports de comportement suivants (3^e et plus) en cas de manquement grave

Conjointement, la direction et le secteur du transport scolaire décident de la sanction imposée à l'élève.

À cette étape, et selon la gravité du manquement, la direction et le secteur du transport scolaire peuvent prendre la décision de suspendre l'élève pour une période définie ou définitive. Dans tous les cas, l'élève doit tout de même se présenter à l'école, sauf avis contraire de la direction.

La direction informe le titulaire de l'autorité parentale de la sanction imposée à l'élève. Elle informe également le transporteur du traitement du dossier.

6.11.2. Démarche en cas d'indiscipline

La notion d'« indiscipline » comprend notamment, mais sans s'y limiter, les situations suivantes :

- a) Non-respect de la place attribuée;
- b) Crier;
- c) Perturber le climat;
- d) Argumenter avec le conducteur;
- e) Se lever pendant le trajet, etc.

Rapport de comportement en cas d'indiscipline

En cas d'indiscipline, le conducteur avise le plus rapidement possible l'élève de son comportement inadéquat. Il remplit ensuite un Rapport de comportement en

prenant soin de décrire suffisamment les circonstances et tous les éléments pertinents du manquement. Il le remet à son transporteur. Le transporteur en achemine une copie à la direction de l'école ou à la personne répondante du transport scolaire dans l'école ainsi qu'au secteur du transport scolaire.

Premier (1^{er}) Rapport de comportement

La direction communique ensuite avec le titulaire de l'autorité parentale pour l'informer du manquement et lui remet le rapport.

Au besoin, la direction de l'école rencontre l'élève pour faire le point sur la situation.

La direction informe le titulaire de l'autorité parentale de la démarche effectuée avec l'élève. Elle informe également le transporteur du traitement du dossier.

Deuxième (2^e) Rapport de comportement

Après avoir réalisé l'étude de cas, la direction d'école rencontre l'élève et l'informe des conséquences possibles en cas de prochaine récidive.

La direction communique ensuite avec le titulaire de l'autorité parentale pour l'informer du manquement et lui remet le rapport. Elle informe également le transporteur du traitement du dossier.

Rapports de comportement suivants (3^e et plus)

Le transporteur avise immédiatement la direction et le secteur du transport scolaire et leur transmet une copie du rapport.

Conjointement, la direction et le secteur du transport scolaire décident de la sanction imposée à l'élève. À cette étape, et selon la gravité du manquement, l'élève peut être suspendu du transport scolaire pour une période indéfinie ou définitive. Dans tous les cas, l'élève doit tout de même se présenter à l'école, sauf avis contraire de la direction.

La direction informe le titulaire de l'autorité parentale de la démarche effectuée avec l'élève. Elle informe également le transporteur du traitement du dossier.

6.11.3. Sanctions - transport en commun

La Société de transport de Sherbrooke (STS) établit et applique les sanctions aux élèves concernés. [Se référer à leur site internet pour plus de détails à ce sujet.](#)

6.12. TRANSPORT DES ÉQUIPEMENTS ET OBJETS

Les véhicules scolaires ne sont pas aménagés pour transporter des objets volumineux. En cas d'arrêt brusque ou d'accident, ces objets peuvent causer des

blessures. Le CSSRS a donc l'obligation d'assurer la sécurité des élèves durant le transport scolaire en respectant les normes d'usage lors du transport d'équipement :

- a) L'élève ne peut transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève, ne prenant pas la place d'un autre élève, sont acceptés dans les véhicules scolaires;
- b) Un maximum de deux (2) bagages à main est permis. Sont considérés comme des bagages à main : sac d'écolier, sac à dos, boîte de goûter, étui de petit instrument de musique comme un violon ou une flûte;
- c) Tout équipement autorisé doit être transporté dans un sac fermé, sécuritaire et de la dimension d'un bagage à main (soit 60 cm X 40 cm);
- d) Les objets qui ne répondent pas aux conditions mentionnées précédemment ne seront pas autorisés : planches à roulettes, trottinettes, bâtons de hockey, bâtons de baseball, skis, planches à neige, pelles, guitares ou tout autre gros instrument de musique ou autre objet dangereux;
- e) Aucun objet ne doit être placé dans le véhicule scolaire de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours. L'allée centrale doit toujours rester libre;
- f) Les animaux ne sont pas autorisés, sauf les animaux d'assistance qui voyagent avec un élève ayant un handicap;
- g) Le conducteur peut refuser dans son véhicule tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou qu'il juge non conforme au *Code de la sécurité routière*;
- h) Les soutes à bagages ne peuvent être utilisées lors du transport scolaire quotidien;
- i) En cas d'impossibilité de se conformer aux conditions de transport d'équipement, il est de la responsabilité du parent d'assurer le transport de l'équipement de l'élève entre la résidence et l'école.

Tout cas particulier non prévu à la présente *Procédure* devra être soumis au secteur du transport scolaire et nul ne pourra volontairement obliger un conducteur d'autobus à se placer en situation de non-respect des règles du *Code de la sécurité routière*.

6.13. SUSPENSION, ANNULATION DU TRANSPORT SCOLAIRE, RETOUR DEVANCÉ ET CONDITIONS ROUTIÈRES

Si, pour une raison majeure, le transport de l'élève ne peut être effectué tel que prévu le matin, le soir, ou en cas de fermeture des écoles durant la journée, la procédure et les mécanismes de communication prévus à cette fin sont mis en place. Le parent a alors la responsabilité :

- D'assurer le transport de son enfant;
- OU
- De garder à la maison et prévenir l'école de ce choix, le cas échéant.

En regard des dispositions prévues aux contrats de transport, le CSSRS, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, rétablit le service de transport scolaire avec d'autres transporteurs qui ont des véhicules disponibles. Si cette démarche s'avère impossible, le parent ou le tuteur devra assumer le transport de son enfant.

Aucun remboursement n'est effectué aux parents qui payent des frais annuels pour le transport de l'élève dans le cas d'une interruption du transport scolaire.

6.13.1. Démarche suivie lors de la suspension des cours et du transport scolaire

Une démarche est établie afin de permettre à la Direction générale de prendre une décision rapide et éclairée concernant la suspension ou l'annulation du transport ou d'établir les modalités du retour à la maison.

- a) La veille de la tempête, la Direction générale vérifie que l'équipe de décision est en poste pour le jour de la tempête;
- b) La direction du Service des communications informe les employés, la direction générale des autres CSS impliqués, les représentants des écoles privées, de la Ville de Sherbrooke, du Cégep et de la STS, que nous sommes en « mode veille »;
- c) Dans un premier (1^{er}) temps, le jour de la tempête, l'équipe du secteur du transport scolaire collecte les données relatives aux conditions climatiques et à l'état des routes en coordination avec plusieurs intervenants ou en consultant différents sites internet, dont :
 - Les transporteurs;
 - Les responsables du déneigement municipal et provincial;
 - La Société de transport de Sherbrooke (STS);

- Les services de météo spécialisés.
- d) Dans un deuxième (2^e) temps, le coordonnateur du secteur du transport scolaire communique avec la Direction générale pour faire rapport :
 - Des observations sur le terrain;
 - ET
 - Des commentaires des transporteurs, des responsables du déneigement et de la STS.
- e) Dans un troisième (3^e) temps, une conférence téléphonique est lancée par la Direction générale adjointe avec les directions générales des autres CSS de la région, le coordonnateur du secteur du transport scolaire, la direction du service des communications et le représentant des écoles privées afin de prendre la décision sur le maintien ou la suspension des cours et du transport scolaire;
- f) Finalement, la direction du Service des communications est chargée de transmettre l'information afin d'informer les médias pour diffusion immédiate, mise à jour des réseaux sociaux, les directions d'école et les représentants de la Ville de Sherbrooke, du Cégep et de la STS. Le régisseur du service du transport scolaire avise les transporteurs de la décision.

6.13.2. Procédure pour un retour devancé

Le retour d'urgence peut être commandé par la direction de l'école et la Direction générale lorsqu'il y a un bris majeur et le secteur du transport scolaire est avisé le plus rapidement possible.

6.13.3. Conditions routières et retour à la maison

Si les conditions routières le permettent :

- Le transporteur a la responsabilité du retour à la maison des élèves ayant droit au transport et qui se sont rendus à l'école le matin par leurs propres moyens.

Si les conditions routières ne le permettent pas :

- Le transporteur n'est pas tenu d'effectuer le retour à la maison.

À la suite d'une évaluation des données climatiques et des conditions routières, le secteur du transport scolaire peut retarder ou annuler le transport en fin de journée.

Dans ce cas, les directions d'écoles demeurent à l'école pour permettre d'accueillir les enfants qui pourraient revenir à l'école et d'assurer les communications avec les parents, s'il y a lieu.

La direction de l'école prend les mesures pour assurer la présence du personnel nécessaire et garantir le coucher et les repas, dans la mesure du possible, à tous.

La direction du Service des communications communique à l'intention des parents un état de la situation, dans la mesure du possible, par les médias, son site Internet, son système téléphonique, ou tout autre moyen jugé opportun.

6.14. SURVEILLANCE

En cas de problèmes répétés sur un circuit de transport, le CSSRS peut, de façon temporaire et exceptionnelle, de sa propre volonté ou à la demande du transporteur, doter le véhicule visé d'une caméra permettant d'enregistrer les faits et gestes de tous ses utilisateurs.

Advenant la prise d'une telle décision, les usagers du circuit de transport visé ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont avisés de la mise en place du dispositif. Les images ainsi recueillies pourront servir d'appui à l'octroi des sanctions découlant des présentes uniquement. Le CSSRS ainsi que le transporteur se conformeront aux encadrements liés à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

6.15. ALLOCATION EN ZONE NON DESSERVIE - IMPOSSIBILITÉ D'OFFRIR LE TRANSPORT SCOLAIRE

Lorsque le CSSRS est dans l'impossibilité d'organiser le transport scolaire pour un élève y ayant droit, il peut verser une allocation à titre de compensation au parent qui en fait la demande, à condition que l'élève ne soit pas inscrit au service de garde pour la période concernée.

Cette allocation est calculée et versée en fin d'année scolaire, et ne comprend pas :

- Les jours de suspension ou d'annulation du transport;
- Les jours d'absence de l'élève.

Aucune allocation n'est versée pour le retrait de l'élève du transport scolaire déjà organisé.

Cette allocation est basée sur un montant forfaitaire et calculé au taux suivant :

Le matin	Le soir
8,33 \$	8,33 \$

6.16. L'ADULTE « BÉNÉVOLE OU INTERVENANT » DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE

Seul l'adulte autorisé par le secteur du transport scolaire du CSSRS peut être admis dans l'autobus scolaire avec les élèves.

6.17. LE TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE POUR LES SORTIES ET ACTIVITÉS SCOLAIRES

Le transport complémentaire n'est pas sous la responsabilité du secteur du transport scolaire. Ce transport est organisé pour assurer aux élèves l'accessibilité à des activités, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'horaire de l'élève. Ce transport, dont le coût est entièrement assumé par l'école, et qui peut être facturé, est organisé avec les transporteurs par un intervenant scolaire et approuvé par la direction de l'école.

Dans le cas où il y a un transport organisé par la direction d'école lors de telles activités, certaines normes doivent être suivies. Le CSSRS utilise uniquement des véhicules écoliers conformes au Règlement sur les véhicules routiers affectés aux transports des élèves.

Exceptionnellement, le CSSRS peut faire appel à un titulaire de permis de transport nolisé émis par la Commission des transports du Québec pour des voyages sur de longues distances.

Conformément à la *Loi sur les transports*, un parent, un enseignant ou un entraîneur peut faire du covoiturage. Aucune rémunération sauf les frais reliés au transport comme le kilométrage, l'essence ou la location ne doit être associée au fait de faire du covoiturage. Comme le transport doit être fait sur un même trajet, une personne qui n'est pas liée à l'activité ne peut effectuer un transport sous le couvert du covoiturage. Par liée à l'activité, on entend que la personne doit être présente à l'activité.

Le transport d'équipement ou d'objets lors d'activités pédagogiques, sportives ou culturelles est autorisé. Les équipements sportifs ou autres objets doivent être transportés idéalement dans les soutes à bagages des véhicules. Si le véhicule n'a pas de soute à bagages, les équipements ou autres objets peuvent être transportés à condition qu'ils soient placés et arrimés dans un endroit sécuritaire désigné par le conducteur de façon qu'ils ne nuisent pas à la sécurité des élèves et n'obstruent d'aucune façon l'allée centrale et les sorties de secours.

6.18. RESPONSABILITÉS PARTAGÉES

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, le CSSRS considère que l'application de la présente section engage la responsabilité partagée de tous les intervenants impliqués.

Dans le transport adapté, les situations particulières sont évaluées en fonction des besoins et des capacités de l'élève.

6.18.1. L'élève est responsable de respecter les règles de conduite suivantes :

- a) Contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline;
- b) Faire preuve de respect mutuel, de respect des rôles de chacun, de respect de l'autorité;
- c) Respecter le bien d'autrui en fonction des règles de conduite établies par le secteur du transport scolaire. L'élève est responsable des dommages qu'il cause. Si l'élève est mineur, le coût de ces dommages est réclamé au parent;
- d) Sur demande du conducteur, du transporteur ou d'un représentant du CSSRS, présenter son laissez-passer ou sa carte étudiante avec photo, que ce soit pour des motifs disciplinaires ou pour vérifier son identité ou sa destination;
- e) Respecter les règles de conduite établies par la STS lorsqu'il utilise ce moyen de transport;
- f) Respecter le lieu déterminé pour l'embarquement et le débarquement;
- g) Durant le trajet, éviter de déranger le conducteur qui doit veiller à la sécurité des élèves à bord de l'autobus, par exemple par les cris, les sifflements, les interpellations bruyantes, l'utilisation d'appareils qui peuvent distraire et nuire à la concentration du conducteur;
- h) Assurer sa propre sécurité et celle des autres en :
 - Demeurant assis;
 - Gardant la tête et les mains dans l'autobus;
 - Gardant le véhicule propre;
 - S'abstenant de lancer quoi que ce soit dans l'autobus, hors de l'autobus ou contre l'autobus;
 - Gardant l'allée de l'autobus libre en tout temps ;

- Gardant intact son laissez-passer;
 - Respectant la propriété d'autrui en ne détériorant pas les banquettes ou autres pièces du véhicule.
- i) Se montrer ponctuel et se présenter au point d'embarquement au moins dix (10) minutes avant l'heure prévue;
 - j) Attendre que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher.

6.18.2. Le parent est responsable de :

- a) Considérer le transport scolaire comme un service;
- b) Effectuer une demande de transport, au besoin ;
- c) Assumer la responsabilité et la sécurité de son enfant :
 - Entre sa résidence et le point d'embarquement;
 - ET
 - Entre le point de débarquement jusqu'à sa résidence.
- d) Assumer la responsabilité du comportement de son enfant à l'arrêt d'autobus assigné;
- e) S'assurer que son enfant connaisse tous les aspects de la sécurité et des règles de conduite ci-haut nommées, et ce, tant pendant le transport que lors de l'embarquement et du débarquement;
- f) Assumer la responsabilité et le remboursement de tout dommage causé par son enfant au bien d'autrui ou à un véhicule assurant le transport scolaire sous peine de gradation de sanctions comme la suspension du service;
- g) S'assurer que son enfant soit à son arrêt au moins dix (10) minutes avant l'heure de passage du véhicule;
- h) Collaborer avec la direction de l'école et le conducteur en prenant les mesures qui s'imposent auprès de son enfant s'il y a eu manquement aux règles de conduite et aux mesures de sécurité;
- i) Effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé à bord d'un véhicule scolaire;
- j) Décider de garder son enfant à la maison si les conditions climatiques font craindre pour sa sécurité ou en cas d'impossibilité de transport;
- k) Informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou autres coordonnées;

- l) Informer la direction de l'école de tout problème concernant la sécurité des élèves ou pour toute situation particulière;
- m) Demeurer hors du véhicule scolaire, sous peine de voir son enfant privé du privilège de transport ;
- n) Respecter la sécurité et les règles de conduite aux abords des lieux d'embarquement et de débarquement des élèves;
- o) Assumer le transport de son enfant lors de la suspension du transport scolaire;
- p) Assumer les frais, en totalité, avant l'émission du laissez-passer, lorsque des frais sont applicables.

6.18.3. Le conducteur d'un autobus scolaire ou d'une berline est responsable de :

- a) Pratiquer une conduite préventive et sécuritaire;
- b) Avoir en tout temps une communication respectueuse avec les passagers de son autobus, les parents, les intervenants ainsi que les usagers de la route;
- c) Expliquer le pourquoi des interventions disciplinaires aux élèves concernés;
- d) Féliciter et encourager les élèves qui sont un exemple positif pour les autres;
- e) Maintenir l'ordre et la discipline dans son véhicule en appliquant les consignes et les directives à suivre. Il a l'autorité en ce sens et peut également désigner des places assises aux élèves;
- f) Avant de quitter le domicile ou l'école, refuser de transporter un élève si ce dernier présente un comportement pouvant mettre en danger sa propre sécurité et celle des autres passagers et en aviser le transporteur;
- g) S'assurer de rendre à destination ou de retourner à l'école d'accueil l'élève qu'il a accueilli à bord de son véhicule même en cas d'indiscipline, sauf si la sécurité des autres passagers est en cause, auquel cas une décision est prise en ce sens avec le transporteur;
- h) Aviser le transporteur lors d'incidents ou de problèmes en lien avec la conduite des élèves qu'il transporte;
- i) Informer immédiatement le transporteur advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle;

- j) Respecter obligatoirement l'horaire, le parcours et les points d'embarquement ou de débarquement qui ont été déterminés par le secteur du transport scolaire;
- k) Refuser de faire descendre un élève à un autre point d'embarquement que celui déterminé par le secteur du transport scolaire;
- l) Refuser de faire descendre de son véhicule un élève avec un handicap ou ayant des besoins particuliers devant son domicile si aucune personne responsable n'est présente pour l'accueillir;
- m) Collaborer avec la direction de l'école et le secteur du transport scolaire dans la recherche et la mise en application de solutions touchant des problématiques de sécurité lors des parcours, des problèmes organisationnels ou de discipline;
- n) Émettre un rapport de comportement lorsque l'élève adopte un comportement inadéquat à bord du véhicule scolaire. Il doit remettre le formulaire dûment rempli à la direction de l'école ainsi qu'une copie au transporteur, au plus tard le lendemain de l'événement;
- o) Signaler toute situation d'intimidation ou de violence à la direction de l'école fréquentée par les élèves concernés ;
- p) Transporter, sans opposition, une personne autorisée par la direction du Secteur du transport scolaire, cette dernière étant la seule à pouvoir statuer sur un tel cas;
- q) Respecter la loi qui interdit de fumer ou de vapoter, qu'il y ait ou non des passagers, dans un autobus utilisé pour le transport des élèves;
- r) Identifier, assister ou administrer, au besoin un auto-injecteur tel un EpiPen^{MD}.

6.18.4. Le transporteur est responsable de :

- a) S'assurer que le conducteur a un comportement exemplaire et une capacité de communiquer qui permettent de maintenir à bord de son véhicule, un milieu respectueux et sécuritaire;
- b) Veiller au respect des horaires, des parcours et des points d'embarquement et de débarquement déterminés par le secteur du transport scolaire;
- c) Informer immédiatement le secteur du transport scolaire advenant une panne, un retard non prévu, un accident, un incident ou un problème en lien avec la conduite des élèves qu'il transporte, ou toute autre situation inhabituelle;

- d) Faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le secteur du transport scolaire et les directions d'école, dans le cas d'une plainte touchant un conducteur, un élève ou une situation particulière;
- e) Assurer la gestion et la formation de ses conducteurs et veiller à l'accomplissement journalier de leurs tâches selon les directives établies par le CSSRS;
- f) Fournir les documents et les rapports requis par le Secteur du transport scolaire tel que prévu au contrat.

6.18.5. La direction d'une école desservie est responsable de :

- a) Transmettre annuellement au secteur du transport scolaire, tous les besoins particuliers relatifs au transport de certains élèves (handicap, allergie, etc.) afin que le secteur du transport scolaire puisse en informer adéquatement le transporteur;
- b) Assigner une personne responsable d'une surveillance adéquate et sécuritaire des élèves à l'arrivée et au départ des véhicules scolaire, aux débarcadères;
- c) Prévoir une procédure d'encadrement qui assure la sécurité d'un élève qui manque l'embarquement de son véhicule scolaire jusqu'à la prise en charge par le parent ou lors de la fermeture de l'école pendant les heures de classe et en faire la diffusion auprès des personnes concernées;
- d) Voir à l'application des règles de conduite de l'élève déterminées par le secteur du transport scolaire;
- e) Appliquer les mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève ou procéder à des interventions dans les véhicules scolaires;
- f) Gérer les cas d'intimidation et de violence qui ont lieu pendant le transport scolaire selon les mêmes modalités que lorsqu'ils sont à l'école;
- g) S'assurer de la transmission, au secteur du transport scolaire, dans les meilleurs délais, de toute information pertinente relativement au transport de ses élèves comme un changement d'adresse ou de numéro de téléphone;
- h) Signaler au secteur du transport scolaire tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur : oubli d'un élève, retard imprévu, conduite d'un conducteur ou toute anomalie qui aurait pour effet de diminuer la sécurité ou la qualité du service de transport;

- i) Recevoir et traiter les plaintes en provenance des parents et les rapports de comportement. Acheminer une copie de la plainte et la réponse au secteur du transport scolaire. Interpeller le secteur du transport scolaire en cas de récidive ou lorsqu'une collaboration est nécessaire;
- j) Assurer la transmission de l'information pertinente aux parents en ce qui a trait au transport scolaire;
- k) S'assurer de transmettre à l'élève et/ou au parent les renseignements pertinents au sujet de leurs responsabilités respectives face au transport scolaire;
- l) Organiser le transport complémentaire pour les sorties et activités de son école.

6.18.6. Le secteur du transport scolaire est responsable de :

- a) S'assurer que tous ses élèves puissent bénéficier des services de transport scolaire conformément à la présente *Procédure*;
- b) La sécurité de l'élève au moment où il embarque à bord de l'autobus pour se diriger vers l'établissement scolaire et se termine lorsqu'il en descend pour se diriger vers son domicile.
- c) S'assurer de l'application des sections en lien avec le transport scolaire dans la *Politique relative à l'organisation scolaire* ainsi que dans la présente *Procédure* ;
- d) Informer les différents intervenants de toute modification à l'horaire ou au parcours d'un autobus;
- e) Négocier et attribuer des contrats de transport selon les mécanismes prévus dans les règles et encadrements en vigueur;
- f) Planifier et gérer l'organisation du transport scolaire en collaboration avec les divers intervenants;
- g) Établir l'admissibilité au transport des élèves, déterminer les horaires, les parcours et les points d'embarquement ainsi que toutes les étapes du processus de l'organisation du secteur du transport scolaire;
- h) Superviser le fonctionnement quotidien du transport;
- i) Agencer les parcours de façon à optimiser les ressources en tenant compte, dans la mesure du possible, des demandes des écoles;
- j) Recommander les mesures de sécurité appropriées;

- k) Fournir les directives et procédures requises au fonctionnement sécuritaire du transport scolaire et en informer les personnes concernées;
- l) Assurer la transmission à la direction d'école de toute information pertinente ou tout changement de parcours avant qu'il ne soit en vigueur;
- m) Aviser la direction d'école de toute modification, temporaire ou non, à l'horaire, au parcours d'un véhicule scolaire et lors du déplacement d'un élève vers un autre véhicule scolaire;
- n) Soutenir les directions d'école dans la gestion courante des activités reliées au transport scolaire;
- o) Favoriser la meilleure communication possible entre les intervenants internes et externes;
- p) Collaborer avec les directions d'école, les conducteurs et les transporteurs dans la mise en place de mesures pour assurer le respect des règles, la sécurité et le bien-être des usagers;
- q) Gérer les places disponibles dans les véhicules scolaires;
- r) Collaborer avec la direction, dans la quête de solutions, lors d'une plainte relative au transport scolaire, qui n'a pu être solutionnée en premier (1^{er}) lieu par le milieu concerné;
- s) Traiter les plaintes concernant les conducteurs d'autobus, en collaboration avec la direction d'école si la situation l'exige;
- t) Voir à l'exécution des contrats de transport conformément aux ententes intervenues avec chacun des transporteurs;
- u) Contrôler et évaluer les activités reliées au fonctionnement du transport et à la négociation des contrats et ententes de transport;
- v) Offrir sa collaboration, à la demande d'une municipalité, à la réflexion des moyens à mettre en place afin de diminuer les risques pour les élèves;
- w) Définir les règles de conduite des élèves dans le transport scolaire;
- x) Déterminer l'horaire des écoles afin d'optimiser du transport scolaire.

6.18.7. La Société de transport de Sherbrooke (STS) est responsable de :

- a) La STS est responsable de l'organisation des services de transport intégré offert aux élèves du CSSRS. Les élèves utilisant ces services sont soumis aux conditions décrites dans les documents « Règlements »

concernant les titres de transport ainsi que la conduite des personnes dans ou sur les immeubles ou les véhicules du STS;

- b) La STS est responsable de l'organisation des services de transport intégré offert aux élèves du CSSRS.

10 juin 2026

À TOUS LES PARENTS

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Selon les nouvelles directives de la procédure relative à l'organisation scolaire SOS-PR-2024-01 adoptée le 25 juin 2024, nous vous informons des nouvelles dispositions relatives aux remboursements des frais de transport.

Une demande de remboursement peut être effectuée uniquement dans la mesure où des frais ont été acquittés pour l'utilisation d'une place dans un parcours, à l'exclusion des élèves qui sont transportés sans frais.

1) Demande de remboursement entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier

Un élève qui quitte une école du CSSRS peut obtenir un remboursement, au prorata du nombre de jours restants suivant la date de réception de la déclaration, en adressant une demande au secteur du transport scolaire, si l'annulation concerne l'une des situations suivantes :

- a. Lors d'un déménagement pour lequel le service n'est plus offert à la nouvelle adresse;
- b. Lors de la maladie de longue durée de l'enfant, qui fait en sorte que ce dernier n'utilisera pas le transport pour le reste de l'année scolaire en cours;
- c. Lors du transfert de l'élève à un Centre de formation professionnelle ou un Centre de formation générale des adultes.

2) Aucune demande de remboursement acceptée après le 1^{er} février (mi-année)

Aucun remboursement n'est effectué après le 1^{er} février de l'année en cours.

3) Aucun remboursement

Aucun remboursement n'est accordé, peu importe la date ou la durée de l'événement en lien avec les situations suivantes :

- a. La suspension ou l'annulation du transport scolaire, et ce, peu importe la raison de ce bris de service;
- b. Le changement de besoins de l'élève ou de son parent;
- c. La suspension d'un élève du transport scolaire;
- d. Le retrait du laissez-passer pour un élève.

Exception - remboursement pour une place disponible retirée (privilège précaire)

Une demande de remboursement des frais de transport payés pour un élève qui se voit retirer son laissez-passer pour céder la place à un élève pour lequel le CSSRS a l'obligation de le transporter. Le remboursement est effectué au prorata du nombre de jours restants suivant le retrait du laissez-passer.



Simon Theriault

Régisseur

Division du Transport

c.c. Directions des écoles primaires
 Directions des écoles secondaires
 Directions des institutions privées
 Transporteurs
 Personnel de la division du transport

Service de l'Organisation scolaire

Extrait de la procédure de l'Organisation scolaire

6.18.1. L'élève est responsable de respecter les règles de conduite suivantes :

- a) Contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline;
- b) Faire preuve de respect mutuel, de respect des rôles de chacun, de respect de l'autorité;
- c) Respecter le bien d'autrui en fonction des règles de conduite établies par le secteur du transport scolaire. L'élève est responsable des dommages qu'il cause. Si l'élève est mineur, le coût de ces dommages est réclamé au parent;
- d) Sur demande du conducteur, du transporteur ou d'un représentant du CSSRS, présenter son laissez-passer ou sa carte étudiante avec photo, que ce soit pour des motifs disciplinaires ou pour vérifier son identité ou sa destination;
- e) Respecter les règles de conduite établies par la STS lorsqu'il utilise ce moyen de transport;
- f) Respecter le lieu déterminé pour l'embarquement et le débarquement;
- g) Durant le trajet, éviter de déranger le conducteur qui doit veiller à la sécurité des élèves à bord de l'autobus, par exemple par les cris, les sifflements, les interpellations bruyantes, l'utilisation d'appareils qui peuvent distraire et nuire à la concentration du conducteur;
- h) Assurer sa propre sécurité et celle des autres en :
 - Demeurant assis;

- Gardant la tête et les mains dans l'autobus;
 - Gardant le véhicule propre;
 - S'abstenant de lancer quoi que ce soit dans l'autobus, hors de l'autobus ou contre l'autobus;
 - Gardant l'allée de l'autobus libre en tout temps ;
- CSSRS – Procédure relative à l'organisation scolaire 66
- Gardant intact son laissez-passer;
 - Respectant la propriété d'autrui en ne détériorant pas les banquettes ou autres pièces du véhicule.
- i) Se montrer ponctuel et se présenter au point d'embarquement au moins dix (10) minutes avant l'heure prévue;
- j) Attendre que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher.

6.18.2. Le parent est responsable de :

- a) Considérer le transport scolaire comme un service;
 - b) Effectuer une demande de transport, au besoin ;
 - c) Assumer la responsabilité et la sécurité de son enfant :
 - Entre sa résidence et le point d'embarquement;
- ET
- Entre le point de débarquement jusqu'à sa résidence.
- d) Assumer la responsabilité du comportement de son enfant à l'arrêt d'autobus assigné;
- e) S'assurer que son enfant connaisse tous les aspects de la sécurité et des règles de conduite ci-haut nommées, et ce, tant pendant le transport que lors de l'embarquement et du débarquement;

- f) Assumer la responsabilité et le remboursement de tout dommage causé par son enfant au bien d'autrui ou à un véhicule assurant le transport scolaire sous peine de gradation de sanctions comme la suspension du service;
 - g) S'assurer que son enfant soit à son arrêt au moins dix (10) minutes avant l'heure de passage du véhicule;
 - h) Collaborer avec la direction de l'école et le conducteur en prenant les mesures qui s'imposent auprès de son enfant s'il y a eu manquement aux règles de conduite et aux mesures de sécurité;
 - i) Effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé à bord d'un véhicule scolaire;
 - j) Décider de garder son enfant à la maison si les conditions climatiques font craindre pour sa sécurité ou en cas d'impossibilité de transport;
 - k) Informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou autres coordonnées;
- CSSRS – Procédure relative à l'organisation scolaire 67
- l) Informer la direction de l'école de tout problème concernant la sécurité des élèves ou pour toute situation particulière;
 - m) Demeurer hors du véhicule scolaire, sous peine de voir son enfant privé du privilège de transport ;
 - n) Respecter la sécurité et les règles de conduite aux abords des lieux d'embarquement et de débarquement des élèves;
 - o) Assumer le transport de son enfant lors de la suspension du transport scolaire;
 - p) Assumer les frais, en totalité, avant l'émission du laissez-passer, lorsque des frais sont applicables.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION SCOLAIRE

Politique numéro **CSSRS-POL-2024-01**
Adoptée le 25 juin 2024
Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2024
Résolution numéro CA 2024-168

Cette *Politique* remplace et abroge les documents suivants :

- *Politique régissant le transport scolaire* (CSRS-POL-2012-02)
- *Politique des services de garde de la CSRS* (CSRS-POL-2014-01)
- *Politique relative aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires* (CSSRS-POL-2021-02)

6. TRANSPORT SCOLAIRE

Faits saillants pour les parents



Pour chaque section de la présente *Politique*, se référer à la Procédure relative à l'organisation scolaire pour les détails en lien avec l'application des énoncés.

6.1. PRINCIPES DIRECTEURS SPÉCIFIQUES AU TRANSPORT SCOLAIRE

Outre les principes directeurs généraux de la présente *Politique*, les principes suivants s'appliquent au secteur du transport scolaire :

- Assurer un transport entre l'adresse principale de résidence consignée au dossier de l'élève et l'école assignée à l'élève par le CSSRS, selon les critères de qualification prévus aux présentes;
- Assurer la sécurité des élèves et favoriser le mieux-être de tous les usagers par des règles de conduite et de sécurité appropriées en tenant compte des mesures à prendre pour enrayer l'intimidation et la violence, tel que requis par les différents encadrements;
- Dispenser un service de transport scolaire en conformité avec les lois, les règlements et les directives gouvernementales qui régissent le transport scolaire;
- Favoriser la meilleure utilisation possible de la capacité d'accueil des véhicules scolaires;
- Organiser le transport scolaire de façon à répondre à des besoins réguliers, pour l'ensemble des élèves admissibles au transport scolaire. Le service de transport n'est pas établi dans le but de répondre à des besoins occasionnels, variables ou personnalisés.

6.2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le CSSRS est tenu d'organiser le transport scolaire des élèves entre l'adresse principale consignée au dossier de l'élève et l'adresse de l'entrée principale de l'école assignée à cet élève pour se rendre à cette école et le retour à la résidence.

Les critères d'admissibilité pour effectuer une demande de transport scolaire sont consignés dans la [*Procédure*](#).

6.3. DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Pour bénéficier du transport scolaire, une demande à cet effet doit être effectuée, et ce, peu importe le type de transport (autobus jaune, transport adapté jaune, berline, STS).

6.4. QUALIFICATION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE OBLIGATOIRE

Afin d'obtenir un laissez-passer, l'élève doit se qualifier en respectant les critères prévus à la [*Procédure*](#).

6.5. ATTRIBUTION DU TRANSPORT SCOLAIRE

Il appartient au secteur du transport scolaire de déterminer le type de véhicule le plus approprié pour transporter les élèves admissibles, et ce, selon les ressources disponibles.

6.6. CONCEPTION DES PARCOURS

Les parcours du transport scolaire sont tracés et conçus afin de répondre aux besoins des élèves qui se qualifient au service du transport obligatoire entre l'adresse de la résidence principale de l'élève et l'école assignée par le CSSRS.

6.7. ÉLÈVE DU PRÉSCOLAIRE 5 ANS

Pour l'élève du préscolaire, dont l'horaire est différent de celui de l'élève du primaire, il est transporté à bord des parcours du primaire. Pendant la période d'attente, l'école organise et supervise la surveillance de l'élève.

6.8. ÉLÈVE EN SITUATION DE HANDICAP OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (HDAA)

Le CSSRS organise le transport vers l'école et/ou le retour à la maison en fin d'après-midi pour l'élève qui est orienté vers un service spécialisé en adaptation scolaire ou un mandat régional.

6.9. ATTRIBUTION DES PLACES DANS LES VÉHICULES

6.9.1. Le nombre de places disponibles dans les véhicules

Le nombre d'élèves transportés par chaque type de véhicule est déterminé en fonction de plusieurs facteurs plus amplement énumérés dans la [Procédure](#).

6.9.2. Suivi de l'utilisation du service - présence régulière dans l'autobus

Des mesures peuvent être mises en place afin de connaître l'utilisation du service par les élèves transportés. Le transport scolaire est organisé de façon à répondre à des besoins réguliers, pour l'ensemble des élèves admissibles au transport scolaire. Le service de transport n'est pas établi dans le but de répondre à des besoins occasionnels, variables ou personnalisés. Un élève qui n'utilise pas sur une base régulière le service du transport pour lequel il s'est vu octroyer un laissez-passer se verra retirer ce service afin de l'offrir à un élève sur la liste d'attente.

6.10. DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE - PLACES DISPONIBLES DANS UN PARCOURS EXISTANT

Afin de faire bénéficier du service de transport au plus grand nombre d'élèves et lorsque toutes les demandes de transport en lien avec l'adresse de la résidence principale d'un élève sont traitées, les demandes en lien avec les places disponibles dans les parcours existants peuvent être traitées et octroyées selon les conditions prévues à la [Procédure](#).

Tous les types de demandes pour une place disponible, peu importe leur nature, font l'objet de ces conditions.

Le CSSRS se réserve le droit de facturer des frais de transport, pour certains types de demandes visant les places disponibles, selon les modalités prévues à la [Procédure](#).

6.11. RÈGLES RELATIVES À LA DÉMARCHE DISCIPLINAIRE APPLICABLE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Les élèves ont accès au secteur du transport scolaire pourvu qu'ils se conforment aux règles de conduite et aux mesures de sécurité relatives au transport scolaire prévues aux présentes. Ces exigences ont pour but d'assurer la sécurité de tous les usagers.

Le fait de contrevenir aux règles de conduite met en cause le droit de tout usager au respect de son intégrité physique et morale, et enclenche la démarche disciplinaire prévue aux présentes. Une telle contravention peut ainsi engendrer le retrait du droit de transport d'un élève, de façon temporaire ou permanente.

En tout temps, l'élève et le titulaire de l'autorité parentale demeurent responsables des dommages matériels, physiques ou moraux que pourrait causer l'élève.

6.12. TRANSPORT DES ÉQUIPEMENTS ET OBJETS

Les véhicules scolaires ne sont pas aménagés pour transporter des objets volumineux. En cas d'arrêt brusque ou d'accident, ces objets peuvent causer des blessures. Le CSSRS a donc l'obligation d'assurer la sécurité des élèves durant le transport scolaire en respectant les normes d'usage lors du transport d'équipement, tel que plus amplement expliqué dans la [Procédure](#).

6.13. SUSPENSION, ANNULATION DU TRANSPORT SCOLAIRE, RETOUR DEVANCÉ ET CONDITIONS ROUTIÈRES

Si, pour une raison majeure, le transport de l'élève ne peut être effectué tel que prévu le matin, le soir, ou en cas de fermeture des écoles durant la journée, la [Procédure](#) et les mécanismes de communication prévus à cette fin sont mis en place.

Une démarche est établie afin de permettre à la Direction générale de prendre une décision rapide et éclairée concernant la suspension ou l'annulation du transport ou d'établir les modalités du retour à la maison.

6.14. SURVEILLANCE

En cas de problèmes répétés sur un circuit de transport, le CSSRS peut, de façon temporaire et exceptionnelle, de sa propre volonté ou à la demande du transporteur, doter le véhicule visé d'une caméra permettant d'enregistrer les faits et gestes de tous ses utilisateurs.

6.15. ALLOCATION POUR IMPOSSIBILITÉ D'OFFRIR LE TRANSPORT SCOLAIRE

Lorsque le CSSRS est dans l'impossibilité d'organiser le transport scolaire pour un élève y ayant droit, il peut verser une allocation au parent à titre de compensation. Le montant forfaitaire est spécifié dans la [Procédure](#).

Cette allocation vise l'incapacité à organiser le transport scolaire de l'élève et non la suspension ou l'annulation du transport scolaire une fois organisé.

6.16. L'ADULTE « BÉNÉVOLE OU INTERVENANT » DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE

Seul l'adulte autorisé par le secteur du transport scolaire du CSSRS peut être admis dans l'autobus scolaire avec les élèves.

6.17. LE TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE POUR LES SORTIES ET ACTIVITÉS SCOLAIRES

Le transport complémentaire n'est pas sous la responsabilité du secteur du transport scolaire. Ce transport est organisé pour assurer aux élèves l'accessibilité à des activités, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'horaire de l'élève.

6.18. RESPONSABILITÉS PARTAGÉES

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, la responsabilité de tous les intervenants impliqués est partagée :

- L'élève
- Le parent
- Le conducteur
- Le transporteur
- La direction
- Le secteur du transport scolaire
- La STS

6.19. CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente section s'appuie plus spécifiquement sur :

- Le Règlement sur le transport des élèves;
- Le Code de la sécurité routière;
- Les Règles budgétaires relatives au transport scolaire du ministère de l'Éducation;
- La Loi sur les transports;
- Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves.